GRÜNE
LES VERTS

Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 18 mai 2011

05.445 Initiative parlementaire. Juridiction constitutionnelle
07.476 Initiative parlementaire. Faire en sorte que la Constitution soit applicable pour les autorités chargées de mettre en œuvre le droit
Avant-projet de la Commission des affaires juridiques – Renforcement de la juridiction constitutionnelle

Position du Parti écologiste suisse

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir sollicité la position des Verts suisses.

Les Verts suisses saluent le projet d'extension de la juridiction constitutionnelle élargissant le contrôle de la conformité des lois fédérales à la Constitution. L'abrogation de l'art. 190 Cst. permettra de renforcer notamment la protection des droits fondamentaux et humains et d'établir deux principes de droit essentiels, à savoir la primauté de la Constitution sur les lois fédérales et la cohérence du droit. Pour ces motifs, les Verts soutiennent l'avant-projet présenté par la majorité de la commission et rejettent la proposition de la minorité, jugée incomplète dans la réalisation du principe énoncé ci-dessus.

Situation actuelle insatisfaisante

Actuellement, les lois fédérales doivent, avec certaines exceptions, être appliquées, même si elles violent la Constitution fédérale. Le contrôle de conformité avec la Constitution fédérale d'une décision prise en application de la législation fédérale est actuellement limité par l'art. 190 Cst., qui dispose que les autorités doivent appliquer les lois fédérales et le droit international.

Le moins que l'on puisse dire est que cette situation est insatisfaisante autant sur le plan de l'interprétation et de l'application du droit, que sur le plan de la protection des droits des citoyens. Elle autorise en outre le législateur à adopter des lois contraires à la Constitution.

Abrogation de l'art. 190 Cst.
L'avant-projet de la commission propose d'abroger l'art. 190 Cst. Cette abrogation répond à une logique certaine en matière de hiérarchie des normes de droit. En cas d'abrogation, les lois fédérales perdraient leur caractère d'immunité. La conformité des lois fédérales à la Constitution et au droit international serait contrôlée par toutes les autorités d'application du droit, ouvrant la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral, comme c'est le cas pour les ordonnances fédérales et les actes cantonaux.

Une meilleure protection des droits fondamentaux et des droits humains

Les droits fondamentaux garantis par le droit international, essentiellement les droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, priment aujourd'hui déjà les lois fédérales. Ce n'est toutefois pas le cas de droit fondamentaux inscrits dans la Constitution et dont la portée dépasse celle des droits humains garantis par le droit international, comme le principe de l'égalité, la liberté d'établissement, les droits civiques (droit de prendre part aux élections et votations), la liberté économique, l'interdiction de l'arbitraire, le droit à l'aide d'urgence, la garantie de la propriété. Cette situation est choquante et confine à l'absurde, puisque les droits inscrits dans la Constitution fédérale, et donc votés obligatoirement par le peuple et les cantons, sont moins bien protégés que les droits inscrits dans la CEDH, soumis au seul référendum facultatif. L'abrogation de l'art. 190 Cst. constituerait ainsi un renforcement de la protection des droits fondamentaux individuels et répond du point de vue du droit à un principe de cohérence.

Simplification de l'application du droit

Il ne fait aucun doute que les autorités chargées de l'application du droit verront leur tâche facilitée en cas d'abrogation de l'art. 190 Cst., puisqu'elles ne devront plus se soucier lors de l'examen de la loi, de la distinction entre droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et droit humains protégés dans le droit international.

Proposition de la minorité de la commission

La proposition de la minorité préconise une modification de l'art. 190 Cst. et donc de limiter la possibilité de contrôler la conformité des lois fédérales à la Constitution aux dispositions qui violent les droits fondamentaux. Si, d'une part, le droit international inscrit dans l'art. 190 Cst. al. 2 de cette proposition, n'est pas clairement défini, d'autre part, la cohérence dans la hiérarchie des normes applicables n'est pas entièrement réalisée.

Questions en suspens

Le Parti écologiste suisse relève que cette nouvelle réglementation, ainsi que le souligne d'ailleurs la commission dans son rapport sous 3.1, ne concerne pas le rapport entre la Constitution et le droit international et notamment la question cruciale pour la Suisse de la validité des initiatives populaires au regard de la Constitution et du droit international public régissant les droits fondamentaux et les garanties de procédure. Cette question de la validité des initiatives populaires, à la source de nouvelles dispositions légales, reste par conséquent ouverte et les Verts défendent la position d'un renforcement du contrôle de conformité des normes constitutionnelles au droit international, ainsi que le demande l'initiative parlementaire Vischer « Validité des initiatives populaires ».

Nous vous remercions de prendre en compte notre position et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Ueli Leuenberger
Président des Verts suisses

Anne-Marie Krauss
Secrétaire générale adjointe